

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
32 - Sports	53.51
Aménagement sportif du territoire	

PROGRAMME

32.21 - Aménagement sportif du territoire

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région souhaite proposer une offre de services et un développement équilibrés du territoire. Elle décide de s'investir dans le soutien aux projets de création ou de réhabilitation d'équipements sportifs structurants afin de doter le territoire d'équipements sportifs modernes, attractifs et performants, en articulation avec sa politique d'aménagement du territoire.

Une attention particulière sera portée aux projets de construction et de restructuration des piscines.

BASES LEGALES

C.G.C.T

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Doter le territoire régional en équipements nécessaires au développement des diverses pratiques sportives et favorisant l'égalité d'accès aux pratiques sportives, programmés en coordination avec la ligue ou le comité régional concerné.

NATURE

Subvention

BENEFICIAIRES

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des Sports.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les syndicats mixtes.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANT

- 1- Pour la construction, la restructuration et la mise aux normes des piscines : taux d'intervention maximum de 30 % de la dépense d'investissement immobilier. Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 € (TTC pour les associations, HT pour les collectivités).
- 2- Pour la construction et la restructuration d'équipements spécifiques aux normes de pratiques sportives internationales, hors tribunes, inscrits dans le projet fédéral de la fédération sportive nationale concernée : taux d'intervention maximum de 30 % de la dépense d'investissement immobilier. Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 € (TTC pour les associations, HT pour les collectivités).
- 3- Pour la construction et la restructuration d'équipements aux normes de pratiques sportives nationale inscrits dans le projet de développement de la ligue ou comité régional sportif concerné, des centres de ligues : taux d'intervention maximum de 25 % de la dépense d'investissement immobilier. Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 € (TTC pour les associations, HT pour les collectivités).
- 4- Pour la construction et la restructuration d'équipements locaux contribuant à l'aménagement sportif du territoire et permettant une pratique sportive de proximité (terrains multisports, aire de glisse...) : taux d'intervention maximum de 20 % de la dépense d'investissement immobilier. Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 € (TTC pour les associations, HT pour les collectivités).

Les actions suivantes concernent en priorité les ligues ou comités sportifs régionaux, les associations sportives (hors sections de clubs) dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté depuis au moins 2 ans.

- 5- Véhicules de transport collectif des sportives et sportifs, type minibus, 9 places uniquement, (neuf ou occasion) : taux d'intervention de 80 %, pour une aide plafonnée à 18 000 €. Le demandeur ne pourra déposer qu'un seul dossier par période de 24 mois.
- 6- Acquisition de matériels sportifs spécifiques aux disciplines : taux d'intervention de 50 % pour une aide plafonnée à 10 000 €.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DISPOSITIONS DIVERSES

Sont exclues les dépenses suivantes : achat de défibrillateur, mobilier, travaux de rénovation d'accueil, chemins d'accès et abords, main courante.

Conformément aux normes en vigueur, le maître d'ouvrage veillera :

- à la mixité des infrastructures, en termes de vestiaires et de sanitaires notamment,
- à l'égalité d'accès aux pratiques des femmes et des hommes dans l'utilisation de l'équipement,
- à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La prise en compte de ces éléments devra être explicitée dans un document lors du dépôt du dossier.

Pour les terrains de tennis, seules les dépenses relatives à des travaux de couverture ou de construction de courts couverts sont éligibles.

- Tout projet justifiant d'un caractère exceptionnel avéré fera l'objet d'une étude particulière.
- L'aide de la Région sera basée sur l'avis rendu par le comité régional olympique et sportif –CROS- (étude géographique de l'implantation des équipements existants afin d'équilibrer l'offre et favoriser l'accès à la pratique sportive pour tous).

- Le coût des études préalables et de maîtrise d'œuvre sera intégré au coût total de l'investissement.
- Pour les maîtrises d'ouvrage associatives, la Région n'interviendra pas sans engagement financier de la collectivité d'implantation au moins à même hauteur que la subvention régionale.
- La Région n'interviendra pas dans le financement du fonctionnement de l'équipement.
- Les associations bénéficiaires de l'une de ces aides inscriront obligatoirement l'investissement à leur bilan et une dotation à l'amortissement dans leur compte de résultat.
- En cas de revente du bien, le bénéficiaire reversera le montant correspondant à l'application du taux initial d'intervention de la Région sur la valeur résiduelle du bien figurant au tableau d'amortissement.

PROCEDURE

Toute demande doit être dématérialisée par un dépôt dans les délais impartis, sur le site institutionnel, suivant le lien www.bourgognefranche-comte.fr, et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

DECISION

Assemblée Plénière ou Commission Permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13, 14 et 15 décembre 2017